**5612 : RESUME**

Le projet de loi 5612 est un texte purement technique qui a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective. Ces modifications se limitent aux dispositions contenues au chapitre VII de ladite loi qui concernent la seule Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sans qu’il n’y ait aucune incidence sur les dispositions en vigueur pour les autres chambres professionnelles. Le projet de loi comporte plusieurs ajustements concernant la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et adapte les dispositions qui avaient donné lieu à des difficultés d’interprétation lors d’élections antérieures (particulièrement lors de celles de mars 2005). Ainsi, l’ensemble des textes en vigueur a été remanié à la lumière des problèmes de procédure, des lacunes et des incohérences y constatés. Les principaux changements inscrits dans le projet de loi sont :

* le terme « permanent » qui qualifie le fichier des électeurs à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est supprimé, et ceci pour deux raisons pratiques. D’une part, il est inutile de constituer un fichier permanent des électeurs dans la mesure où la liste des électeurs comprend tous les agents de l’Etat et des communes qui, au 31 octobre précédant l’année les élections, remplissent les conditions de l’électorat. D’autre part, la tenue et la mise à jour d’un fichier permanent sont irréalistes car elles nécessiteraient des adaptations mensuelles, ce qui constituerait une charge administrative disproportionnée ;
* de nouveaux délais sont fixés en matière d’établissement de la liste des électeurs et en ce qui concerne les recours éventuels contre celle-ci. En effet, en raison du fait que la procédure de recours se déroule pendant la période des vacances de Noël, le juge de paix aura dorénavant plus de temps (jusqu’au 10 janvier de la nouvelle année) pour rendre sa décision ;
* une précision est faite en ce qui concerne les électeurs de la catégorie D : le terme « instituteur » est remplacé par celui de « fonctionnaire de la carrière moyenne de l’Enseignement ». La notion « instituteur » est en effet trop restrictive, car elle n’englobe pas les enseignants de la carrière moyenne comme, par exemple, les maîtres de cours pratiques et les maîtres de cours spéciaux ;
* les volontaires de la Police sont ajoutés à la catégorie G étant donné qu’ils peuvent être comparés aux volontaires de l’Armée. Au moment de la fusion de la gendarmerie et de la police en 1999, il avait en effet été oublié de les ajouter en tant qu’électeurs de cette catégorie.

Etant donné que des contradictions ont été constatées dans les textes en vigueur, à savoir, d’une part, la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et, d’autre part, le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l’article 43*ter* de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, le projet de loi 5612 a également pour objet la mise en conformité du règlement grand-ducal avec la loi.